

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE PORTANT INTERDICTION SUR LA  
DETENTION, LA CONSOMMATION, LA VENTE AINSI QUE L'ABANDON SUR LA  
VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE DETOURNEES A  
DES FINS EUPHORISANTES**

**Le Maire de la Commune d'OTTROTT,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, ses articles L.2131-1 et suivants, ses articles L.2214-3, L.2542-2 ;  
**VU** le Code de la sante publique, notamment son article L.1311-2 ;  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6 ;  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**CONSIDERANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit ;

**CONSIDERANT** que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- nausées et vomissements,
- maux de tête,
- crampes abdominales,
- diarrhées,
- somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise,
- vertiges,
- acouphènes (perceptions de bourdonnements en l'absence de bruit extérieur),

Qu'à forte dose, sa consommation peut aussi entraîner :

- une confusion, une désorientation,
- des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements,
- une faiblesse musculaire,
- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et potentiellement des convulsions ;

**CONSIDERANT** que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques graves avec des atteintes du système nerveux, une anémie manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort ;

**CONSIDERANT** que les troubles suivants sont rapportés :

- diminution des possibilités de contraction des muscles des quatre membres ;
- paralysie des membres inférieurs ;
- maladie du système nerveux ;
- inflammation de la moelle épinière (myélite) à l'origine de troubles neurologiques tels que des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils, une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre, des sensations de décharges électriques dans la nuque ;
- anémie ;
- psychiques, troubles de l'humeur, hallucinations, idées suicidaires ;
- addiction ;

**CONSIDERANT** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif et des mesures de prévention des conduites addictives ;

**CONSIDERANT** que la consommation de ce produit par inhalation, et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs, sont de nature à troubler également l'ordre public ;

**CONSIDERANT** en ce sens qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux majeurs, dès lors qu'il n'est destiné à être détourné à des fins euphorisantes, afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.

**Article 2 :** Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**Article 3 :** Il est interdit à toutes personnes, majeures et mineures, de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N20) destinés à être détournés à des fins euphorisantes ou récréatives. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, ces cartouches ou récipients ainsi que le matériel qui s'y rattache pourront être confisqués.

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

**Article 5 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la Mairie.

**Article 9 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM,
- Affichage
- Archives

OTTROTT le 22 janvier 2021  
Le Maire,  
Claude DEYBACH

